

**DIRECTION DE LA PROTECTION DE LA
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, MINISTÈRE DE
L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE
L'APPROVISIONNEMENT (JORDANIE)
EN TANT
QU'OFFICE DÉSIGNÉ (OU ÉLU)**

TABLE DES MATIÈRES

L'OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE – RÉSUMÉ

LA PROCÉDURE LORS DE LA PHASE NATIONALE

ANNEXES

Taxes Annexe JO.I

Liste des abréviations :

Office: Direction de la protection de la propriété industrielle, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'approvisionnement (Jordanie)

LBJ: Loi n° 32 de 1999 sur les brevets et loi n° 28 de 2007 modifiant la loi sur les brevets

RBJ: Règlement n° 97 de 2001 sur les brevets

RÉSUMÉ**Office désigné
(ou élu)****RÉSUMÉ****JO****DIRECTION DE LA PROTECTION DE LA
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, MINISTÈRE DE
L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE
L'APPROVISIONNEMENT (JORDANIE)****JO***[Suite]*Exigences particulières de l'office
(règle 51*bis* du PCT) :Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la
partie "requête" de la demande internationale^{5,6,7}Justification du droit de demander ou d'obtenir un brevet^{5,6,7}Justification du droit de revendiquer la priorité de la demande
antérieure^{5,6,7}Justification du changement du nom du déposant si le changement
est survenu après la date du dépôt international^{6,7}Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en
Jordanie⁶Justification de la désignation du mandataire (autorisation ou
pouvoir)⁶

Une traduction vérifiée de la demande internationale

Fourniture, le cas échéant, d'un listage des séquences de nucléotides
ou d'acides aminés sous forme électroniqueQui peut agir en qualité de
mandataire ?Tout conseil en brevets ou agent de brevets enregistré auprès de
l'officeL'office accepte-t-il les requêtes en
restauration du droit de priorité
(règle 49*ter.2* du PCT) ?Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère du "caractère
non intentionnel" et celui de la "diligence requise"⁵ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.⁶ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'invitation.⁷ L'office percevra une taxe pour l'observation de cette exigence en réponse à l'invitation (voir l'annexe JO.I).

LA PROCÉDURE LORS DE LA PHASE NATIONALE

- JO.01 **TRADUCTION.** Il est possible de corriger des erreurs dans la traduction de la demande internationale en se référant au texte de la demande internationale telle qu'initialement déposée (voir les paragraphes 6.002 et 6.003 de la phase nationale).
- JO.02 **TAXES (MODE DE PAIEMENT).** Le mode de paiement des taxes mentionnées dans le résumé et dans le présent chapitre est indiqué à l'annexe JO.I.
- RBJ art. 10.f) JO.03. **DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE.** Si le déposant n'est pas domicilié en Jordanie, un conseil en brevets ou un agent de brevets habilité à exercer auprès de l'office doit être désigné. Si le déposant est représenté par un mandataire, un pouvoir est requis.
- RBJ art. 20 JO.04 **EXAMEN.** Un brevet n'est délivré qu'après un examen quant au fond. Une requête spéciale en examen n'est pas nécessaire. Le *Registrar* enverra une invitation au déposant à payer une taxe pour l'examen de l'invention dans un délai de 60 jours à compter de la date de l'invitation. Il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître le montant de la taxe d'examen.
- LBJ art. 9 JO.05 **MODIFICATION DE LA DEMANDE.** Des modifications peuvent être effectuées au cours de la phase nationale jusqu'à la délivrance du brevet pour autant que l'étendue de l'objet de la demande ne s'en trouve pas augmentée.
- RBJ art. 23.a) JO.06 **TAXE DE PUBLICATION ET DE DELIVRANCE.** Une taxe de publication doit être payée après acceptation préliminaire de la demande de brevet. L'office invitera le déposant à payer la taxe de publication dans un délai de 60 jours à compter de la date de l'invitation. Lorsque le déposant n'a pas acquitté le montant dans le délai prescrit, la demande sera considérée comme nulle et non avenue. Le montant de la taxe de publication est indiqué à l'annexe JO.I
- RBJ art. 25.a) Une taxe de délivrance doit être acquittée avant que le brevet ne soit délivré. Le montant de cette taxe est indiqué à l'annexe JO.I.
- RBJ art. 32 JO.07 **TAXES ANNUELLES.** Pour les demandes PCT, des taxes annuelles doivent être acquittées afin de maintenir le brevet en vigueur. Si les taxes annuelles ne sont pas payées dans le délai prescrit, elles peuvent encore être acquittées dans un délai de six mois à compter de la date prescrite pour autant qu'elles soient accompagnées par une surtaxe de 50% pour paiement tardif. Les montants de ces taxes sont indiqués à l'annexe JO.I.
- PCT art. 25
PCT règle 51 JO.08 **RÉVISION EN VERTU DE L'ARTICLE 25 DU PCT.** Les grandes lignes de la procédure applicable sont exposées aux paragraphes 6.018 à 6.021 de la phase nationale.
- PCT art. 24.2)
48.2)
PCT règle 82bis JO.09 **EXCUSE DES RETARDS DANS L'OBSERVATION DES DÉLAIS.** Il convient de se reporter aux paragraphes 6.022 à 6.027 de la phase nationale.
- PCT règle 49.6 JO.10 **RÉTABLISSEMENT DES DROITS.** Le déposant qui, soit de façon non intentionnelle, soit en dépit d'avoir exercé la diligence requise en l'espèce, n'a pas accompli les actes prévus à l'article 22 dans le délai applicable, peut demander le rétablissement de ceux-ci. La requête en rétablissement doit être présentée par écrit dans un délai de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement ou de douze mois à compter de l'expiration du délai non observé, le délai qui expire en premier étant appliqué. Dans le délai précité de deux mois, l'acte non accompli doit l'être et la taxe pour le rétablissement des droits (voir l'annexe JO.I) doit être acquittée.

TAXES

(Monnaie : Dinar jordanien)

Brevets

Taxe de dépôt	200 ¹	100 ²
Taxe pour la remise du nom ou de l'adresse de l'inventeur	50 ¹	25 ²
Taxe d'ajout, de changement ou d'annulation de l'enregistrement d'une demande ou d'un brevet	50 ¹	25 ²
Taxe pour la remise d'une preuve du droit de demander ou d'obtenir un brevet	50 ¹	25 ²
Taxe de transfert de titulaire	50 ¹	25 ²
Taxe d'examen	200 ¹	100 ²
Taxe de délivrance	200 ¹	150 ²
Taxe pour la restauration du droit de priorité	50 ¹	25 ²
Taxe pour toute demande de correction	50 ¹	25 ²
Taxe pour toute autre demande	100 ¹	50 ²
Taxes annuelles		
— pour la 1 ^{ère} année	150 ¹	100 ²
— pour la 2 ^e année	250 ¹	150 ²
— pour la 3 ^e année	350 ¹	200 ²
— pour la 4 ^e année	450 ¹	250 ²
— pour la 5 ^e année	550 ¹	300 ²
— pour la 6 ^e année	650 ¹	350 ²
— pour la 7 ^e année	750 ¹	400 ²
— pour la 8 ^e année	850 ¹	450 ²
— pour la 9 ^e année	950 ¹	500 ²
— pour la 10 ^e année	1.050 ¹	550 ²
— pour la 11 ^e année	1.150 ¹	600 ²
— pour la 12 ^e année	1.250 ¹	650 ²
— pour la 13 ^e année	1.350 ¹	700 ²
— pour la 14 ^e année	1.450 ¹	750 ²
— pour la 15 ^e année	1.550 ¹	800 ²
— pour la 16 ^e année	1.650 ¹	850 ²
— pour la 17 ^e année	1.750 ¹	900 ²
— pour la 18 ^e année	1.850 ¹	950 ²
— pour la 19 ^e année	1.950 ¹	1.000 ²
— pour la 20 ^e année	2.050 ¹	1.050 ²

Comment le paiement peut-il être effectué ?

Les taxes doivent être payées en dinar jordanien. Pour tout paiement, il y a lieu d'indiquer le numéro de la demande (nationale, s'il est déjà connu; internationale, si le numéro de la demande nationale n'est pas encore connu), le nom du déposant et la catégorie de taxe qui est versée. Le paiement peut être effectué auprès de l'office en espèces ou par chèque.

¹ Le montant indiqué s'applique dans le cas d'un dépôt effectué par une entreprise ou une organisation.

² Le montant indiqué s'applique dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier.